



L'an Milles Sept cent Dix Neuf et le siecleis ieme jour  
Du Mois de Juin au village de Gaurges paroisse de  
St Christophe. Maisons de Jean poughot Marchand auant  
Midy par devant le Notaire royal et les moins foursignis  
Mariage a lote accordes Entre Sieur Jean genestal Marchand  
Du village Du puyssoutre paroisse d'Ally D'une part et helene  
poughot fille Maistre a fesantaine etans autre part  
avec promesse de la compleir ce Jourd'heuy En fave de l'eglise  
Les Solemnites diault observes et pour le suport des charges  
Dudit present Mariage led' Genestal est Constitue tenu et  
ans chausse Ses biens tant dotteus que tradoteus En quoy  
qu'il puissent foncier et ou quels Soient assis et situs et  
pour memo suport ont lote present Marguerite Riviere  
femme du Sieur Jean poughot et belle Sereve de laud Esouse  
et auant elle Sieur Guillaume poughot leur frere et Beau frere  
Ieux procureurs constitutus dudit Jean poughot leur mary  
et frere fuiuan les procurations receues par Recyres Notaire.

Le 24 q'bre 1718 et par Manuel peres aussi no<sup>e</sup> de la  
ville de Segorbe Roy auant de valence en Espagne  
Le neuf & ultime jour de Janvier milles sept cent Dix neuf  
les quelles a lessel des presentes y demureront attachées de  
Constantement de toutes parties, les quels led' Noms et qualités  
Et nos Solideremant ont oblige la personne et biens des  
Constituans a payer a lad' helene poughot et pour elle aux  
Genestal son frere le pour la somme de quatorze liens liures  
pour tous biens quelle pourroit avoir et pretendre dans les  
biens et successions de ses desfuz peres et mere et autres En  
Lignes directe et collaterale aux termes suivanz dont le  
premier qui sera de la somme de trois cent liures echera  
l'heuy endeux ans, et le second qui sera de la somme de  
Cinquante liures du Jour du premier terme escheu



En vn an apres, et ainsi semblable somme de  
Cinquante liures d'an en an jusques à final payement  
De la somme de onze sens liures restante à payer apres  
Le premier terme touché done le dernier ne sera que de  
La somme de sens liures, bien entendu que l'intérêt de lad'  
Entière somme ne sera exigible par lesd' Maries quin  
D'effaut de payement à l'échéance de chaque terme pour  
prendre et exiger lesquels et lad' entière somme et les suivants  
Cy apres spécifiés lad' futur Espouse volontairement en  
puissance d'auant à constituer son procureur général et  
spécial led' futur Espous auquel pourvoir n'en faire bon et  
valable arquit et quittance ~~ne~~ sous la simple reconnaissance  
sur ses biens présents ay deses constitutions, comme auoy led' autre  
et joughot ont oblige leur constitution à payer d'huyl En vn an  
plus l'inculte de quatre autres charron, quatre de charme  
et quatre de lin, neuf autres de serviettes, une nappe fine  
de trois autres, un costre fermant à clef, et quatre breuis  
avec leurs suiuans que led' futur Espous en les recevant  
Sera parcelllement tenu de les reconnoître à lad' future Espouse  
à l'effet de la restitution à qui de droit appartient led' eas  
arriuants, des plus led' Seur Guillaume joughot frere à lad'  
future Espouse En son nom propre et priué à donne et donne  
par donation entre vifs et a cause de nos pces a' lad' Seur  
acceptante autorisé En tante que de besoin de fond futur  
Es poses la somme de deus sens liures et grandez par jeuex  
de faire payer sur les biens à lui eschus legués ou aduenus  
Dans led' successions de leurs pere et mere leur sedançay  
Etat tout droit pourvoit et permission et tout ainsi et de  
Nemis qu'il auoit peu faire auant ces presantes, moyen  
Les quelles sommes et suittes lad' futur Espouse autorisé  
Comme des pces a' quitté et renoncé quitté et renoncé pur et  
et simplement en faveur de son frere à son frere à  
lesd' droiz et successions et consant que le progrès s'il y en  
tourne en la faveur quoy que absente acceptant pour lui,

Lesd'procureurs constitutus du conseil devant les quels  
et autres garans et amis ay assemblés à l'oté conuenu —  
quatenus quo lad'Esposse sort du pays de coutume pour aller  
faire sa résidence dans le pays d'droit l'orie felle renoncione  
par expres a lad'coutume Il lui sera loisible de faire de  
disposer de la moitié de lad'constitution commençant pays de  
droit l'orie et l'autre moitié se régira commençant pays de  
coutume, conuenu aussi que le survivant desd'Esposse gaignera  
sur les biens du premourant qu'il y ait Enfans ou non du pmt  
Mariage Se auoir les Esposse sur les biens de lesd'Esposse la somme  
de bon lieures et lesd'Esposse sur les biens de lesd'Esposse Celle de cinq  
Liures payable un an apres le decess arrivue de l'undrieux, ainsi in  
à l'oté arreste voulu, soumis, juri, renoncé Es presances de mesme  
Antoine riucere prie et juri de Loupiac, du R<sup>e</sup> Jean chauillet au  
crestier au baillage de St christophle, Sieur Jean genestal  
Guillaume et pierre Genestal freres aud fates Esposes, sieur  
Jean lauequier du village de fage l'indie perpetuel de la  
paroisse d'ally, Sieur Estienne delbos du village du prieuré  
En lad'paroisse Sieur Jean Deuse du village de Langlade et  
Antoine delfraysy En la même paroisse et autres garans  
et amis force signes avec led'Sieur Joughol et led'utres Esposes  
Declaré par lad'riucere et lad'future Esposse Ne Se auoir  
signer de ce requies q'  
vinedat

Ricciere autem Guillermo ponebat  
ad hanc Riccius

genestal Gustav Blücherdorek  
picare

*Et Weyffierz sonne ge nestad  
Oller the Jean poucho*

Dauzegy Dr d'elbois Dr Jean Pougho  
Dauzegy Delfmich

*Chamisso* *Carrion* *and* *Carne*

~~Chauveteau~~

~~Carrien~~ Carrie

100

Dekkō

Mr. Bue  
no. 2 Royal

Mariage de Jean Ginesse  
et Helene Pouquel le  
Le 6<sup>e</sup> juillet 1719

Botte Rente trois  
Cent solles et treize francs au  
Brucan Royal d'Alleur le  
quatorze juillet dix Neuf cent  
Six vingt huit neuf francs  
Douze, usson et signe au  
Sur l'heure quatre sols  
Cougholle

Aproposement